

# 1 Filmer l'audience : transparence ou justice-spectacle ?



Entretien avec

Arnaud DE SAINT RÉMY,

vice-président de la commission des Libertés et Droits de l'homme du CNB

Dans une société où l'image est omniprésente, les caméras doivent-elles pénétrer l'enceinte judiciaire ? En créant un régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences en vue d'une diffusion au grand public, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, actuellement débattu devant le Parlement (AN, 1<sup>re</sup> lecture, TA n° 612, 25 mai 2021), marque une rupture avec l'interdiction qui prévaut depuis 1954. L'intérêt pédagogique et la confiance dans les institutions sont mis en avant. Parmi les professionnels du droit, l'idée d'amener le tribunal au domicile des citoyens fait débat, entre volonté de transparence et crainte d'une justice-spectacle. Décryptage par Arnaud de Saint Rémy, vice-président de la commission des Libertés et Droits de l'homme au Conseil national des barreaux, auteur d'un rapport sur le sujet (AG, CNB, 7 mai 2021).

**RPPI :** L'argument de l'intérêt pédagogique mis en avant par le garde des Sceaux de donner à voir le fonctionnement de la justice afin de rétablir la confiance en dissipant « les rumeurs et les calomnies » vous semble-t-il pertinent ?

**Arnaud de Saint Rémy :** En France, l'enregistrement sonore et audiovisuel des audiences fait l'objet d'une interdiction de principe depuis l'affaire Gaston Dominici et le vote par l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 1954 de l'interdiction aux journalistes d'accéder aux prétoires. Plusieurs demandes de captation d'audience sont toutefois adressées chaque année dans le cadre de reportages ou de documentaires, et on ne peut exclure l'hypothèse d'enregistrements « sauvages » ou de retransmission des débats judiciaires par des posts sur les réseaux sociaux. La loi Badinter du 11 juillet 1985 a ouvert la possibilité d'autoriser l'enregistrement d'un procès lorsqu'il présente un intérêt au nom du devoir de mémoire pour la constitution d'archives historiques (procès Klaus Barbie, Maurice Papon, AZF, etc.), et pour la première fois un procès terroriste, celui des attentats de janvier 2015).

Le sujet n'est donc pas nouveau. Mais le projet de loi étend considérablement le périmètre des enregistrements, en ajoutant un nouvel article 38 quater à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prévoit : « L'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion [...]. Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable et écrit des parties au litige. [...] ».

La loi nouvelle ne parle pas expressément d'intérêt pédagogique mais de « motif d'intérêt public », une notion large dont il conviendrait de délimiter les contours. La pédagogie est évidemment utile. Actuellement, nos concitoyens connaissent mieux le système américain par le biais des séries télévisées. Cela pourrait permettre d'éviter que nos clients nous demandent de dire « objection votre honneur » ! Mais le cadre mérite d'être précisé. Le texte indique que la diffusion sera accompagnée « d'éléments de description de l'audience et d'explications pédagogiques et accessibles sur le fonctionnement de la justice ». Y aura-t-il des chroniqueurs et des commentateurs comme il en existe lors d'une épreuve sportive ? Qui sera habilité à commenter ? Le temps du débat judiciaire n'est pas le même que le temps des médias. Des précautions doivent être prises.

**RPPI :** Le régime des autorisations parvient-il à concilier droit à l'information et droit au respect de la vie privée ?

**A. de S. R. :** Le texte n'est pas exempt d'ambiguïté. L'accord préalable et écrit des parties au litige ne sera exigé que pour l'enregistrement des audiences non publiques. S'agissant des audiences publiques « le motif d'intérêt public ainsi que le principe de publicité des débats devant prévaloir sur les droits individuels des parties », aucun accord préalable n'est prévu. Par ailleurs, la question du consentement ne semble pas se poser pour les témoins, le personnel judiciaire, les auxiliaires de justice et les escortes.

L'autorisation d'enregistrer sera délivrée « après avis du ministre de la Justice », par les chefs de cours et de juridictions. Pour les audiences publiques, dans la mesure où aucune autre autorisation n'est requise, le chef de cour préviendra-t-il les avocats du fait qu'il envisage l'enregistrement ? Le projet de loi ne prévoit pas de débat préalable à ce sujet.

Le CNB préconise de demander le consentement exprès et spécial de toutes personnes concernées avant tout enregistrement ou diffusion au titre du droit fondamental à l'image.

**RPPI :** Qu'en est-il de l'autorisation pour diffuser l'audience ?

**A. de S. R. :** Le projet de loi distingue l'enregistrement de l'audience de sa diffusion. Pour toute diffusion, les personnes enregistrées devront donner leur consentement par écrit « avant la tenue de l'audience ». En cas de refus, elles seront floutées afin d'assurer leur anonymat nous certifie-t-on. La garantie de l'anonymat paraît toutefois difficile à tenir. On voit mal comment, dans des petites juridictions, certaines affaires par leur nature et par l'évocation de ses principaux éléments, ne seront pas rendues identifiables.

En outre, un droit de rétractation est prévu dans un délai de 15 jours à compter de l'audience. Ce délai nous semble trop limité. Le CNB juge préférable de pouvoir exercer ce droit à tout moment avant comme après la diffusion. Le droit à l'oubli doit également être mieux garanti. Le texte indique qu'« aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut plus être diffusé 5 ans après la première diffusion ou 10 ans après l'autorisation d'enregistrement ». Or, 5 ans, c'est extrêmement long ! On peut avoir commis des infractions, avoir divorcé, avoir fait faillite : ne plus pouvoir s'opposer à la diffusion de l'audience pendant 5 ans peut être préjudiciable. La possibilité de saisir une instance pour que le droit à l'oubli s'exerce devrait être insérée. Enfin, sur la captation irrégulière d'images de procès ou leur détournement, un amendement a introduit un délit pour

diffusion irrégulière mais les sanctions ne pourront intervenir qu'a posteriori. Un retrait immédiat de l'image détournée devrait être envisagé. Il vaudrait mieux responsabiliser les hébergeurs. En résumé, en l'état, le texte du projet de loi offre des garanties qui nous semblent insuffisantes par rapport aux principes à concilier que sont la présomption d'innocence, le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image, la sérénité et la dignité des débats et la sécurité des acteurs judiciaires. Le rapport Linden remis le 22 février 2005 à la demande de Dominique Perben, dont s'inspire le projet de loi actuel, posait de nombreuses conditions avant de généraliser l'autorisation d'enregistrer et de diffuser des audiences.

**RPPI : Pensez-vous, comme le garde des Sceaux, que la diffusion des audiences permettra de lutter contre une forme de populisme ou craignez-vous une justice-spectacle ?**

**A. de S. R. :** L'idée de diffuser les audiences n'est pas nouvelle. Comme évoqué, elle s'appuie sur les propositions du rapport Linden que l'actuel garde des Sceaux remet au goût du jour. En 2018, Éric Dupond-Moretti avait déclaré « *En réalité, plusieurs formes de justice coexistent. Celle que l'on rend dans l'enceinte judiciaire, avec ses règles et ses procédures. Et celle qui s'exerce au café du commerce, entre chien et loup, dans l'odeur du café et de l'anisette.* ».

En cela, il n'a pas tort, chacun est à sa manière sélectionneur de l'équipe de France de football, comme tout le monde a un avis sur un procès médiatique. On peut croire le garde des Sceaux sur sa volonté de tordre le cou aux rumeurs, imprécisions et inexactitudes que véhicule toute affaire judiciaire qui donne lieu à une médiatisation. Il y a la justice des tribunaux et des cours, et

il y a la justice de l'opinion publique, voire celle des médias. Or, il n'y a qu'une justice. Mais il est aussi vrai qu'aucun documentaire, aucun reportage, en direct ou en différé, aucune interview au sortir d'une audience, sur un plateau télévisé ou sur Internet, aucun tweet envoyé depuis la salle d'audience, en live, voire en violation décomplexée du secret professionnel, ne remplaceront la présence du public dans l'enceinte judiciaire. Et tout extrait ou tout commentaire sera nécessairement incomplet, biaisé, orienté ou peut-être même totalement faussé.

L'un des objectifs, louable, de la loi est l'information du public. Mais il doit s'accompagner de davantage de garde-fous. Nous savons bien qu'il existera toujours le risque chez certains d'être tentés de « faire le show » comme cela peut arriver sur un plateau télé. Il faudra donc veiller à éviter ces dérapages, à ne pas transformer la justice en spectacle. En réalité, tout va dépendre de la ligne éditoriale retenue, car il peut y avoir autant de montages que d'approches éditoriales. Il n'est pas souhaitable de filmer les audiences comme les débats à l'Assemblée nationale. À cet égard, le CNB recommande que soit définie une charte éthique ou de bonnes pratiques pour filmer les audiences (plans, cadrage, montage, séquençage, etc.).

Quant au moment choisi pour la diffusion, il n'est pas question de faire du « direct ». Mais, la notion d'« affaires terminées » semble vaste. À partir de quel moment a-t-on épuisé une affaire ? Est-ce que l'affaire Villemin est terminée ? Il y aura nécessairement un décalage dans le temps. L'actualité pousse l'actualité, et donc les grandes affaires qui font l'actualité auront déjà été commentées. Au fond, pour les affaires les plus médiatiques, il ne faut pas s'attendre à un traitement très différent de celui que l'on connaît aujourd'hui.



## L'œil de François Landesman

3 questions à François Landesman, journaliste-producteur, Agence Bonne Compagnie / producteur de documentaires sur les avocats

### Que pensez-vous de la possibilité d'enregistrer et de diffuser tous types d'audiences ?

Il y a le temps de la vérité judiciaire, qui intervient dans la salle du procès, et le temps de l'information. L'idée d'enregistrer le procès et de le diffuser est fondamentalement une bonne idée. De grands procès ont déjà été filmés pour la constitution d'archives historiques : le procès de Nuremberg, les procès Touvier, Barbie, Papon, celui des attentats de janvier 2015.

Dans le cadre de la réforme envisagée, c'est la destination et l'usage de l'enregistrement qui seront intéressants. En l'état, le texte pose encore de nombreuses questions, on peut notamment s'interroger sur le dispositif qui sera déployé pour exploiter ces images. Mais l'objectif pédagogique me semble une très bonne idée. Je ne crois pas que l'on s'inscrive dans une « télé réalité judiciaire », les temps judiciaires sont à cet égard suffisamment longs.

### Comment filmer l'audience ?

La manière dont vont être filmées les audiences est fondamentale. Dans un procès tout fait sens, les personnes qui s'expriment, celles qui écoutent. Pour donner à voir et à comprendre un procès, au sens d'un « spectacle pédagogique », il est nécessaire de livrer un certain nombre d'éléments du procès qui méritent d'être filmés de façon différente. Dans quelle mesure la chaîne de droit à l'image et d'exploitation pourra-t-elle être libérée ? Des précautions doivent être prises avant de se lancer dans « un robinet à images », en particulier s'agissant du droit à l'oubli.

Il faut s'interroger sur qui filme et comment ? Y aura-t-il plusieurs caméras ? La question du hors-champ est également essentielle. Il y a les témoignages, les plaidoiries, les réquisitions, les mots de la justice, mais il y a aussi le « non verbal » tout aussi important, les réactions sur des visages sont parfois autant ou même plus significatives que la parole d'un juge ou d'un avocat. Si on considère que l'on ne va retransmettre que la parole entendue, une partie de ce qui se joue dans une audience va alors être perdue.

Au procès des attentats de janvier 2015 par exemple, il a fallu un certain nombre de personnes derrière les caméras, qui a défaut de connaître parfaitement le monde du droit, devaient être en mesure de suivre l'audience, pour savoir sur qui pointer la caméra. Ces questions ne me semblent pas résolues sauf à considérer qu'on filme tout, tout le temps, ce qui renforcerait les difficultés quant à savoir ce qui pourra être diffusé. Par ailleurs, s'il faut un réalisateur derrière chaque tournage, cela posera inévitablement des questions d'ordre économique, politique et éditorial. Enfin, qui décidera du montage ? Qui aura le *final cut* sur le montage ? Afin que la valeur pédagogique soit en permanence au centre du projet, l'indépendance et la liberté devront prévaloir dans la chaîne de décisions et d'autorisations.

**Que change l'introduction de caméras pour les différents acteurs du procès ?**

La présence de caméras ne doit pas fondamentalement modifier le comportement des différents protagonistes. Ce qui va changer la donne, c'est l'utilisation qui va en être faite. À cette question, nous n'avons pas encore la réponse. Il y a des pays où cela fonctionne très bien, notamment aux États-Unis.

Dans une volonté de rapprocher le monde de la justice des justiciables, cette réforme me paraît être une bonne initiative. Cette loi pose toutefois énormément de questions comme celle de la faisabilité technique. Même quand les débats sont publics, à quel moment sera-t-il possible pour un producteur d'exploiter l'image d'un procès qui lui semble intéressant et que faire si certains des acteurs de ces débats ne sont pas d'accord pour être filmés ?

**RPPI : Pour certains, la présence de caméras aura des vertus sur la qualité des débats, quand d'autres redoutent un changement de comportements des acteurs du procès. Quelle est votre position ?**

**A. de S. R. :** « L'avocat plaidera mieux s'il sait qu'il est filmé, il fera un effort », a déclaré le garde des Sceaux devant la commission des lois de l'Assemblée nationale. À mon sens, les avocats ne vont pas plaider différemment parce qu'ils se sauront filmés, même si certains pourraient chercher la lumière ou une forme de stérification. Les avocats font le maximum pour la défense de leurs clients qu'ils soient filmés ou non. Être filmé pourrait toutefois changer la spontanéité du débat judiciaire. Une victime, un témoin, un accusé risque de modifier sa manière de répondre s'il se sait filmer. Il y aura sans doute une période de transition pour faire abstraction de la présence des caméras, comme on a fini par s'habituer à celle qui s'installe lors de certaines gardes à vue ou certains interrogatoires chez le juge d'instruction. Il y a un enregistrement, mais pour les seuls besoins de la justice, or désormais ce serait le public qui le visionnerait sur écran. Ce n'est pas du tout la même chose.

**RPPI : L'enregistrement de l'audience pourrait-il constituer un frein à la saisine de la justice ?**

**A. de S. R. :** À titre personnel, je ne donnerai mon consentement à l'enregistrement et à la diffusion d'une audience que si l'intérêt de mon client n'est pas en jeu.

« Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats, ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Le président de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement », demande le projet de loi. Les avocats veulent également pouvoir demander de plein droit au président de l'audience la suspension ou l'interruption de l'enregistrement, à tout moment, afin d'assurer le respect effectif du libre exercice de leurs droits.

Nous posons, en outre, la question de la sécurité des acteurs du procès. Les réactions du public peuvent être imprévisibles face à une personne accusée de faits graves et acquittée ou à certaines dépositions de témoins. Certains spectateurs peuvent « dérapier ». Pour les personnes dont la sécurité est menacée, l'anonymat ne pourra être assuré qu'en modifiant leur identité.

Enfin, nous demandons une absolue confidentialité des échanges entre l'avocat et son client. La difficulté d'un enregistrement, c'est qu'il peut tout capter. Une exception absolue mériterait d'être rappelée formellement dans le texte : aucun enregistrement sonore ou audiovisuel ne saurait être autorisé s'il se rapporte à des échanges entre l'avocat et son client, ces derniers étant nécessairement couverts par le secret et la confidentialité.

**RPPI : L'un des aspects positifs de la diffusion d'audiences est, selon vous, de relancer et de moderniser la publicité des débats. Qu'entendez-vous par là ?**

**A. de S. R. :** Le Conseil constitutionnel a érigé en principe la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives. Il a considéré que cette exigence découlait des articles 6 et 16 de la DDHC.

À lire l'exposé des motifs, mais surtout l'étude d'impact du projet de loi, l'objectif premier est de renforcer le principe de publicité des débats. « Restaurer la confiance, c'est aussi mieux faire connaître et comprendre le fonctionnement de la justice. Le projet de loi tend donc, dans un souci de lisibilité accrue, à rapprocher l'institution judiciaire des citoyens ». De toute évidence, le principe de publicité des débats judiciaires parti-

cipe en lui-même du débat public. Le droit à la publicité des débats est un acquis historique fondamental. Une réserve toutefois en ce qui concerne les audiences non publiques qui pourront le devenir par le biais d'un enregistrement puis d'une diffusion. On comprend mal pourquoi il deviendra possible de rendre publiques des audiences qui ne le sont pas, comme les audiences familiales, les audiences de remise en liberté ou devant la cour pénale des mineurs.

Si l'intérêt du projet de loi est indiscutablement de donner une définition nouvelle et plus moderne au principe fondamental de la « publicité des débats », il ne faudrait pas que le nouveau dispositif conduise en dépit de ses vœux à un voyeurisme qui caractérise notre société du son et de l'image. À mon sens, l'interdiction de filmer les audiences non publiques devrait être maintenue au vu des atteintes à la vie privée qu'elles induisent.

**RPPI : Filmer et diffuser des images de la justice répond-il à une volonté de la rendre plus belle ?**

**A. de S. R. :** Les sondages montrent que la justice a une mauvaise image dans l'opinion publique qui exprime de la défiance. Les Français ont davantage confiance en leur police qu'en leur juge. Ils devraient éprouver pourtant la même confiance envers les deux institutions.

Ces audiences filmées et retransmises montreront en tous les cas la justice telle qu'elle est aujourd'hui, avec ses qualités et ses défauts, sa complexité, ses moyens matériels insuffisants, le professionnalisme des magistrats, des personnels de greffe et des avocats, afin que le justiciable, comme s'il poussait la porte d'un tribunal, réalise qu'il est urgent d'investir dans la justice, l'un des piliers de notre État régalien.

Voudrait-on des applications rendant des jugements sans intervention humaine en temps réel ? Certainement pas. La justice est merveilleusement ou terriblement humaine, mais il lui faut des moyens pour être rendue dans des conditions optimales. Ils sont aujourd'hui encore cruellement insuffisants.

**RPPI : Dans une société d'images, n'est-ce pas aussi une façon de policer l'audience, voire de la surveiller ?**

**A. de S. R. :** Notre société se regarde et se juge en permanence. Aujourd'hui, comme nombre de professionnels, les avocats sont évalués, googlisés, notés, « tripadvisorisés ». Il y a des avocats qui capitalisent sur leur notoriété. De tout temps, le bouche-à-oreille a fonctionné, la réputation a toujours existé. Avec la diffusion d'audiences, les choses ne vont pas fondamentalement changer. L'échelle ne sera simplement plus la même.

Si l'une des grandes inconnues tient au fait de savoir s'il y aura moins d'incidents d'audiences parce qu'elles sont filmées, l'autre concerne surtout les modalités même de la diffusion des enregistrements qui ne sont pas définies. La loi devrait répondre aux questions : Comment filme-t-on ? Sur quel support diffuse-t-on ? Quel sera le volume d'affaires enregistrées ? La fréquence de diffusion ? Pourra-t-on voir les audiences en streaming ou en replay ?

Ces questions, qui pourtant intéressent le débat parlementaire, sont renvoyées au décret d'application. C'est dommage. On aimerait savoir s'il est question de créer une chaîne « Justice TV » ou bien si ces audiences seront diffusées « à la demande » sur un support numérique. Existera-t-il des copyrights ou des droits de redistribution comme pour les bons matchs ? Des journalistes se sont déjà exprimés par crainte d'une atteinte à la liberté de l'information. Une chaîne d'État qui diffuse des procès relève-t-elle de la liberté d'information ?

Alors que les tribunaux de notre pays manquent de moyens, on nous assure qu'il n'y aura pas de coût induit pour la Justice, car il s'agira d'un marché public ouvert à la concurrence. Les bénéfici-

cières de ce marché qui investiront nécessairement beaucoup chercheront sans doute un retour sur investissement. Y aura-t-il par exemple de la publicité ? Certes pas pendant la durée du procès, mais entre deux affaires. Quelle sera la viabilité du modèle économique de cette chaîne de télévision ? La notion de rentabilité rencontrera celle de l'attractivité. L'un des défis sera alors de toucher le public le plus large possible, d'appâter le spectateur en quelque sorte. Mais, alors comment garantir la dignité du système ?

**RPPI : Pensez-vous que l'audience sera au rendez-vous ?**

**A. de S. R. :** L'audience ou l'audimat ? Certains procès ne manqueront pas de susciter l'intérêt, en particulier en matière pénale, d'autres plus compliqués à suivre parce que très techniques (en matière civile, commerciale, prud'homale...) seront plus difficiles d'accès.

Ce projet de texte, dont l'ambition est bonne, suscite encore beaucoup de questions et offre des garanties à notre sens encore insuffisantes. Surtout que l'on ne profite pas du retour d'expérience de nos voisins comme l'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre ou la Finlande qui testent depuis des années les audiences filmées. L'exposé des motifs de la loi et l'étude d'impact

survolent à cet égard l'objectif que sous-tend l'ouverture des audiences à un public distant se tenant derrière son petit écran. Finalement, quel est l'objectif du texte ? Satisfaire la curiosité du public ? Renforcer le principe de publicité des débats dans une société démocratique soumise à de nouveaux supports de communication ? Par la présence d'un public extérieur venu en nombre assister à une audience par les nouveaux canaux virtuels, participer à ce que la justice soit rendue dans le respect des principes de l'égalité des armes entre les parties et le respect des droits de la défense ? Par l'impérieuse nécessité d'assurer l'impartialité du juge ?

Quel que soit l'objectif, rien ne pourra se faire sans respect de la dignité et de la sécurité des acteurs de la justice et des justiciables eux-mêmes qui risquent d'être livrés à une opinion publique parfois avide de sensations fortes. C'est pourquoi nos principes essentiels de la justice devront être préservés... quoi qu'il en coûte.

**Propos recueillis par Florence Creux-Thomas**

**Mots-Clés :** Innovation - Audiences - Enregistrement et diffusion d'audiences - Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire



**La garantie d'une veille exhaustive**

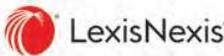
Pour une démonstration ou un essai gratuit,  
rendez-vous sur [LexisVeille.fr](https://www.lexisveille.fr)

Lexis® Veille

- Gagnez du temps,
- Gérez les risques,
- Créez de nouvelles opportunités !

Découvrez Lexis Veille

La nouvelle solution de veille personnalisée et intelligente pour optimiser votre temps et votre productivité en toute sécurité



LexisNexis S.A. - 552 029 431 RCS Paris - 03/2021 - 21ALLMD012-2 - ©AdobeStock